RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00327
Numéro SIREN : 480 140 417
Nom ou dénomination : SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET)

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2015 sous le numéro de dépôt 40082

12B327

FINEXSI

EXPERT & CONSEIL FINANCIER

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
09 DEC. 2015
DEPOT N° 40082

SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET)

Société par actions simplifiée au capital de 12.000.000 €
Cœur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle,
92932 Paris - La Défense Cedex
RCS de Nanterre 480 140 417

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET DE SERVICES SECURISES (SER2S) à la société SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET)

Décision unanime de la collectivité des associés du 21 septembre 2015

14, rue de Bassano - 75116 Paris
Tél. : 01 43 18 42 42
Fax : 01 44 40 04 16
Email : finexsi@finexsi.com

Société de commissariat aux comptes
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de Paris ile-de-France
Membre de l'organisation A.T.H.
S.A. au capital de 336 813 € - RCS Paris B 415 195 189

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°40082 en date du 09/12/2015

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET DE SERVICES SECURISES (SER2S) à la société SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET)

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 21 septembre 2015 concernant la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET DE SERVICES SECURISES (ci-après « SER2S ») par la société SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (ci-après « STET »), nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 26 octobre 2015. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nos constatations et conclusions sont présentées ci-après selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description des apports

Il résulte du projet de fusion signé entre les parties le 26 octobre 2015 les informations suivantes :

1.1 Présentation des sociétés

1.1.1 Société absorbante

STET est une société par actions simplifiée au capital social de 12.000.000€, divisé en 1.200.000 actions de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Le siège social de STET est situé Cœur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, à La Défense Cedex (92932).

Elle a pour objet :

« Directement ou indirectement, tant en France que dans les Etats de l'Union Européenne :

- *l'étude, la conception, la réalisation et l'exploitation de systèmes d'échange, de traitement et de compensation d'opérations de paiement de petit montant;*
- *l'étude et/ou la conception et/ou la réalisation et/ou l'exploitation de tout autre système de traitement et/ou d'échange et/ou de compensation, intéressant l'activité interbancaire;*
- *toutes prestations de services complémentaires à valeur ajoutée;*

Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*

- *la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*

- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social;*

- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

1.1.2 Société absorbée

SER2S est une société par actions simplifiée au capital social de 29.805.190€, divisé en 2.980.519 actions de 10€ chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Le siège social de SER2S est situé 1 rue du Général Leclerc, Immeuble Linéa à Puteaux (92800).

Elle a pour objet :

« Directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *L'étude, la conception, la réalisation et l'exploitation de réseaux et de systèmes d'échanges sécurisés et de traitement de données, notamment dans le domaine des systèmes de paiement;*

- *Toute prestation de service complémentaire à valeur ajoutée.*

Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;*

- *La création, l'acquisition l'exploitation et la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités;*

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ou entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher

directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

1.1.3 Liens entre les sociétés absorbée et absorbante

A la date de signature du projet de fusion, il n'existe pas de lien capitalistique entre la société absorbante et la société absorbée.

Les cinq membres du Conseil d'administration de la société absorbante sont également membres du Conseil de supervision de la société absorbée.

1.2 Description de l'opération

1.2.1 Motifs et buts de l'opération

Selon le projet de fusion :

« *La société SER2S a pour activité principale de router les demandes d'autorisation des paiements et retraits effectués par carte en France par le biais du réseau de transport sécurisé de messages e-rsb.*

La société STET a pour principale activité la compensation et le règlement de flux interbancaires en France et en Belgique.

Les associés des deux entités souhaitent regrouper les activités développées ce jour par les sociétés SER2S et STET au sein d'une même entité juridique qui opèrerait ainsi une activité de processing interbancaire qui aurait vocation à fournir tout service afférent ou connexe à la demande d'autorisation et à la compensation/règlement sur l'ensemble des moyens de paiements.

Dans le cadre de ce rapprochement, la société absorbante conserverait le statut (i) d'établissement supervisé par la BCE (via la Banque de France) en tant que gestionnaire du système CORE (réglementation européenne et CPMI-IOSCO) et (ii) d'Opérateur d'Importance Vitale.

La fusion de ces sociétés permettrait à la société absorbante d'acquérir progressivement une indépendance vis-à-vis de tous les systèmes de paiement par cartes.

Cette fusion favoriserait la coopération entre les prestataires de services de paiement (PSP) clients dans le domaine du processing interbancaire, notamment en mutualisant des développements et des innovations.

Cette fusion permettrait également de :

- *Construire une offre verticale dans le processing interbancaire qui regroupe les demandes d'autorisation et compensation / règlement pour les paiements par carte ;*
- *Générer des synergies de coûts ;*
- *Aligner l'offre de services sur les standards du marché ;*
- *Développer des solutions innovantes sur le marché du processing de paiements pour mieux servir les clients des deux sociétés ;*
- *Valoriser leurs actifs par la conquête de nouveaux périmètres géographiques ;*
- *Construire une alternative aux infrastructures des ICS en cas de recomposition du marché européen des paiements ;*
- *Doter l'entité absorbante d'une gouvernance de société de services et favoriser l'entrée de nouveaux actionnaires.* »

1.2.2 Modalités générales de l'opération

L'opération est placée sous le régime juridique des fusions prévu aux articles L236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan fiscal, elle relèvera du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts et sera soumise au droit d'enregistrement fixe de 500€ prévu à l'article 816 du même Code.

Elle prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2015 sur le plan comptable et fiscal. En conséquence, toutes les opérations effectuées par SER2S entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées avoir été accomplies par STET.

La date de réalisation juridique de la fusion est fixée au 31 décembre 2015 à 23h59.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.236-10 I du Code de Commerce, les sociétés STET et SER2S ont renoncé, chacune à l'unanimité, à la désignation d'un commissaire à la fusion. Dans ces conditions, nous avons été désignés commissaire aux apports et sommes chargés d'apprécier la valeur des apports, sans avoir à nous prononcer sur leur rémunération.

1.3 Description et évaluation de l'apport

Les apports sont constitués par l'intégralité des éléments - tant actifs, passifs que hors bilan - constituant le patrimoine de SER2S.

Ils sont retenus pour leurs valeurs réelles au 31 décembre 2014.

La valeur réelle globale de SER2S est fixée à 55.000.000€, par référence à l'évaluation réalisée par le cabinet RICOL LASTEYRIE et plus particulièrement au résultat issu du critère de l'actualisation des flux futurs de trésorerie au 31 décembre 2014.

Dans ce cadre, les valeurs individuelles des actifs apportés et passifs sont déterminées de la manière suivante :

i. les « Concessions, brevets et droits similaires » ont fait l'objet d'une analyse particulière visant à ajuster les valeurs nettes comptables en fonction notamment des avantages économiques futurs et des durées d'utilisation attendus de ces droits ;

ii. les « Autres immobilisations corporelles » ont fait l'objet d'une analyse similaire pour ajuster les valeurs nettes comptables en fonction des durées d'utilisation attendues ;

iii. la valeur des « Avances et acomptes » relatifs aux immobilisations est estimée sur des bases homogènes ;

iv. les « Provisions pour risques et charges » intègrent les engagements de départ à la retraite non comptabilisés dans les comptes de la société SER2S au 31 décembre 2014 ;

v. les autres actifs et passifs inscrits dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 sont retenus pour leur valeur nette comptable, jugée représentative de leur valeur réelle ;

vi. la différence entre la valeur réelle globale des apports (55.000.000€), et les différents actifs et passifs identifiés, sous déduction de la distribution de dividendes intervenue durant la période intercalaire, a été affectée en totalité au compte « Fonds commercial » pour un montant de 26.493.919,79€.

Dans ce cadre, le bilan d'apport en valeur réelle au 31 décembre 2014 se décompose comme suit :

Actifs apportés	Valeur nette comptable dans les comptes SER2S (en euros)	Valeur d'apport (en euros)
Actif immobilisé	**19.582.598,63**	**39.895.968,47**
Fonds commercial	0	26.493.919,79
Concessions, brevets et droits similaires	8.468.920,45	5.360.896,61
Autres immobilisations corporelles	4.704.740,76	4.457.039,93
Avances & acomptes versés	6.392.364,56	3.567.539,28
Prêts	6.497,86	6.497,86
Autres immobilisations financières	10.075,00	10.075,00
Actif circulant	**23.552.794,31**	**23.552.794,31**
Avances & acomptes versés sur cmdes	556.006,59	556.006,59
Clients et comptes rattachés	5.850.104,29	5.850.104,29
Autres créances	540.887,05	540.887,05
Valeurs mobilières de placement	12.997.969,80	12.997.969,80
Disponibilités	3.607.826,58	3.607.826,58
Comptes de régularisation	**668.417,33**	**668.417,33**
Charges constatées d'avance	668.417,33	668.417,33
Montant total des actifs apportés au 31 décembre 2014	**43.803.810,27**	**64.117.180,11**

Passifs pris en charge	Valeur nette comptable dans les comptes SER2S (en euros)	Valeur d'apport (en euros)
Provisions pour risques et charges	**30.067,00**	**611.718,90**
Provisions pour charges	30.067,00	611.718,90
Dettes financières	**612,91**	**612,91**
Concours bancaires courants	612,91	612,91
Dettes d'exploitation	**6.418.085,00**	**6.418.085,00**
Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales & sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	2.679.386,78 3.410.173,63 64.112,85 264.811,74	2.679.386,78 3.410.173,63 64.112,85 264.811,74
Montant total des passifs pris en charge au 31 décembre 2014	**6.449.164,91**	**7.030.816,81**

Les dividendes distribués sur la période intercalaire ont été pris en compte en diminution de la valeur d'apport.

La valeur nette des apports s'établit comme suit :

Actifs apportés	64.117.180,11€
Passifs pris en charge	7.030.816,81€
Actif net au 31 décembre 2014	**57.086.363,3€**
Dividendes versés sur la période intercalaire	-2.086.363,30€
Actif net apporté	**55.000.000,00€**

1.4 Rémunération de l'apport

Le rapport d'échange, déterminé par comparaison des valeurs réelles, s'établit à 0,266792 action STET pour 1 action SER2S.

STET procèdera en conséquence à une augmentation de son capital par voie de création de 795.180 actions nouvelles qui seront attribuées comme suit, les associés de la société absorbée faisant leur affaire entre eux du traitement des rompus :

- 795.154 actions STET à CBI,
- 26 actions STET au GIE CB.

La différence entre la valeur du patrimoine transmis par la société SER2S, soit 55.000.000€, après prise en compte de la distribution de dividendes décidée par la collectivité des associés le 19 juin 2015, et le montant de l'augmentation de capital en nominal de la société STET, soit 7.951.800€, constituera le montant de la prime de fusion qui ressort à 47.048.200€.

De convention expresse entre les parties, il est prévu de proposer à la collectivité des associés de la société STET appelée à statuer sur la fusion :

- *« de prélever sur la prime de fusion la somme de 795.180 euros nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau montant de son capital social,*
- *d'autoriser le Président de la société STET à imputer, s'il le juge utile, sur la prime de fusion, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion,*
- *de donner à la prime de fusion ou à son solde, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital. »*

1.5 Conditions suspensives

La réalisation de la fusion est soumise à la levée des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du projet de fusion par la collectivité des associés de SER2S ;
- Approbation de la division de la valeur nominale des actions STET par 10.000 par la collectivité des associés de la société STET ;
- Approbation du projet de fusion par la collectivité des associés de la société STET et de l'augmentation de capital corrélative.

Si ces conditions suspensives n'étaient pas levées le 31 décembre 2015 à 23h58 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune sorte, étant précisé que la condition relative à la division du nominal de STET a d'ores et déjà été levée le 12 novembre 2015.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission pour :

- contrôler la réalité et la propriété des actifs apportés et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- contrôler l'exhaustivité des passifs transmis à la société absorbante ;
- vérifier les valeurs individuelles proposées dans le projet de fusion ;
- vérifier que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de fusion ;
- nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

En particulier :

- nous avons tenu des réunions avec les responsables des sociétés en présence, et leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée, ainsi que le contexte juridique, économique et fiscal dans lequel elle se situe ;

- nous avons pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière se rapportant à la société absorbée ;

- nous avons pris connaissance des accords conclus entre les actionnaires des parties organisant le rapprochement (Protocole d'intention signé entre GIE CB, CB Investissements, BPCE, BFCM, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, La Société Générale, La Banque Postale, STET et SER2S les 12 mai et 4 juin 2015 ; Contrat Cadre entre GIE CB, CB Investissements, BPCE, La Société Générale, BNP Paribas, BFCM, Crédit Agricole SA, La Banque Postale, STET et SER2S signé en dates des 26 octobre et 6 novembre 2015 ; Projet de Pacte d'actionnaires entre GIE CB, CB Investissements, BPCE, La Société Générale, BNP Paribas, BFCM, Crédit Agricole SA et La Banque Postale ; Projet d'acte de résiliation du Protocole d'Accord sur la gouvernance de la société et engagements des associés ; Projet de Convention de Garantie relative à la société STET entre GIE CB, CB Investissements, BPCE, La Société Générale, BNP Paribas, BFCM, Crédit Agricole SA et La Banque Postale en présence de STET ; Projet de Convention de Garantie relative à la société SER2S entre GIE CB, CB Investissements, BPCE, La Société Générale, BNP Paribas, BFCM, Crédit Agricole SA et La Banque Postale en présence de STET ; Projet de statuts STET au capital de 12.000.000€) ;

- nous avons pris connaissance des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2014 et de la situation au 30 septembre 2015 de la société absorbée, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2014, qui font état d'une certification sans réserve, et de leur attestation de revue limitée sans réserve sur la situation au 30 septembre 2015 ;

- nous avons tenu différentes réunions de travail avec les responsables de la société absorbée, en particulier sur la revue des réalisations de l'exercice, du budget 2015 et du business plan incluant l'examen des principales hypothèses considérées afin de nous assurer de leur cohérence et de leur vraisemblance. Nous avons également procédé avec eux à une revue des risques et des provisions pour risques et charges, ainsi qu'à l'examen des conséquences fiscales de la fusion ;

- nous avons pris connaissance du rapport d'évaluation multicritères établi par le cabinet RICOL LASTEYRIE sur la base duquel la valeur réelle des apports a été fixée, et nous nous sommes assurés du caractère adapté de cette évaluation tant à la société évaluée qu'à l'objectif recherché de fixation des valeurs d'apport ;

- nous avons procédé à une actualisation des calculs d'évaluation multicritères, le cas échéant en posant des hypothèses alternatives, et avons réalisé des tests de sensibilité sur ces calculs ;

- nous avons pris connaissance des modalités financières envisagées pour la cession par BPCE à la Banque Postale d'une partie de sa participation dans la société absorbée ;

- nous avons participé à des réunions de travail entre les parties sur la revue des immobilisations corporelles et incorporelles afin d'en déterminer les valeurs réelles compte tenu des avantages économiques futurs et des durées d'utilisation attendus pour ces immobilisations ;

- enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la société absorbée d'une part et de la société absorbante d'autre part, confirmant notamment l'absence d'évènements ou de faits susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant de la fusion de deux sociétés sous contrôles distincts, le choix de la valeur réelle pour transcrire les présents apports est conforme aux dispositions de l'article 743-1 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et assimilées en vigueur. Il n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3 Commentaires sur les valeurs individuelles des apports

Les ajustements opérés sur les valeurs nettes comptables de certaines immobilisations apparaissent prudents et justifiés au regard des définitions comptables et des perspectives actuelles d'utilisation de ces immobilisations, ainsi que dans un objectif d'homogénéisation des méthodes d'amortissement.

La prise en compte des engagements relatifs aux indemnités de départ à la retraite dans le bilan d'apport en valeur réelle est fondée et n'appelle pas de commentaire.

Retenir les autres actifs et les passifs de la société –à l'exception du fonds commercial- pour leur valeur nette comptable apparaît justifié en l'absence de plus ou moins-values latentes identifiées sur ces éléments, étant précisé que ces valeurs sont issues des comptes annuels au 31 décembre 2014 de la société qui ont fait l'objet d'une certification sans réserve par le commissaire aux comptes.

On notera également que la société absorbante bénéficie d'une garantie en cas notamment d'apparition ou augmentation de passif ou d'absence ou diminution d'actif (à l'exclusion de ceux résultant des écritures liées à la fusion ou relevant de la gestion courante de la société). Ces éléments sont appréciés par rapport à la situation comptable au 30 septembre 2015 de la société absorbée. Sont concernées les variations d'actif ou de passif supérieures à 500.000€, l'indemnisation n'intervenant qu'à partir d'un montant cumulé de 1.500.000€ et dans la limite de 5.000.000€. Les dispositions précisent de la garantie figurent dans la convention de garantie relative à la société SER2S, qui seule fait foi et à laquelle il convient de se reporter.
La garantie tend à conforter la valeur d'apport.

La prise en compte des dividendes versés sur la période intercalaire en déduction des valeurs d'apport apparaît justifiée.

La détermination de la valeur du fonds commercial par différence entre la valeur réelle globale de la société et les différentes composantes du patrimoine identifiées et retranscrites dans le bilan d'apport n'appelle pas de remarque particulière.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas d'autre commentaire sur les valeurs individuelles proposées.

2.4 Appréciation de la valeur globale des apports

Pour les besoins de la fusion, les parties ont demandé au cabinet RICOL LASTEYRIE d'établir un rapport d'évaluation portant sur 100% du capital et des droits de vote des sociétés STET et SER2S. Ce rapport d'évaluation multicritères a été mis à la disposition des sociétés le 10 mars 2015.

Sur cette base, les parties ont retenu une valeur d'apport globale de 55.000.000€ qui s'inscrit dans la fourchette des résultats de l'approche par les DCF réalisé par le cabinet RICOL LASTEYRIE et correspond au milieu de fourchette majoré d'environ 5%. Par ailleurs, la valeur retenue de 55.000.000€ s'inscrit dans le bas des fourchettes des approches analogiques (comparables boursiers et transactions comparables).

La revue des travaux de l'évaluateur n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Les travaux d'évaluation complémentaires que nous avons réalisés confirment que la valeur retenue pour la société absorbée se situe au centre des approches par les DCF et en bas de fourchette des approches analogiques.

L'examen des réalisations au 30 septembre 2015 et du budget 2015 confirment le bien-fondé des hypothèses d'activité et de rentabilité sur lesquelles reposent les évaluations.

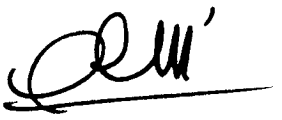
Ces évaluations correspondent à une évaluation *standalone* de la société absorbée, sans tenir compte des synergies de coûts attendues du rapprochement, ni des perspectives de développement à l'étranger de la nouvelle entité fusionnée.

Ainsi, à l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause à ce jour la valeur globale de l'apport proposé, soit 55.000.000€.

2.5 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 55.000.000€, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports majorée de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 8 décembre 2015
Le Commissaire aux Apports



Olivier PERONNET

Commissaires aux comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris